

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.172 du 13 juin 2008

A. 182.605/XIII-4528

En cause : **LECHIEN** Yves,
 ayant élu domicile chez
 Me Tangui VANDENPUT, avocat
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles,

 contre :

 1. **la Commune de Libin,**
 2. **la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre LAMBERT et
 Bénédicte HENDRICKX, avocats,
 rue de Nieuwenhove 14 A
 1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2007 par Yves LECHIEN qui demande l'annulation de "la délibération du Collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Libin du 8 décembre 2006 octroyant à Monsieur et Madame DELAITE un permis d'urbanisme visant à la transformation d'une habitation avec construction d'un garage à Redu, Séchery, sur les parcelles cadastrées section C, n° 1935P";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure.

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 mai 2008 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. VERMER, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 25 septembre 2007, le collège communal de la commune de Libin a notifié à Monsieur Paul DELAITE et à son épouse, bénéficiaires du permis attaqué, sa décision du 21 septembre 2007 de retirer ledit permis; qu'aux termes de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter; que la lettre adressée par la commune de Libin aux bénéficiaires du permis ne répond pas aux prescriptions de l'article 19, alinéa 2 précité; que, néanmoins, le délai de 4 mois et 60 jours dont disposaient ces derniers pour introduire un recours contre cette décision de retrait a expiré le 25 mars 2008; qu'aucun recours n'a été introduit; que, par conséquent, le retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'il s'ensuit que les recours en annulation et en suspension ont perdu leur objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la commune de Libin, première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le treize juin deux mille huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.